

Flash fiscal

Actualités

Au fédéral

- Entrée en vigueur de l'Accord d'échange de renseignements fiscaux entre le Canada et Guernesey [lire la suite](#)
- Entrée en vigueur de l'Accord d'échange de renseignements fiscaux entre le Canada et Jersey [lire la suite](#)

Au Québec

- Les établissements d'hébergement et les taxes à la consommation [lire la suite](#)

Jurisprudence

- Distribution d'actifs d'une société et responsabilité des administrateurs [lire la suite](#)
- Détermination du revenu aux fins de la déduction pour impôt étranger du paragraphe 20(12) L.I.R. [lire la suite](#)

Positions administratives

Au fédéral

- Admissibilité d'un dividende réputé en vertu de l'article 84.1 à titre de dividende en capital (par. 83(2), art. 84.1, par. 84(7) L.I.R.) [lire la suite](#)
- Technique reconnue confirmée par l'ARC pour l'utilisation des pertes d'une société [lire la suite](#)
- Récupération d'amortissement pour une société de gestion – Paragraphes 129(6) et 125(7) L.I.R. [lire la suite](#)

Fiscalité internationale

- Le voile corporatif n'est pas soulevé pour des transferts indirects d'investissements – Décision *Vodafone International Holdings B.V. v. India* (Civil Appeal No. 733 of 2012) rendue par la Cour suprême de l'Inde [lire la suite](#)
- Exploration sous-marine imposée aux États-Unis – Private Letter Rulings PLR 201203010 – US [lire la suite](#)

Président du comité
Marc St-Roch, CA, M. Fisc.
L'Union des producteurs agricoles

Coordonnatrice
Diane Gagnon, avocate
Directrice de l'édition – APFF

Équipe de rédaction
George Angelopoulos, avocat
RSM Richter Chamberland s.e.n.c.r.l.

Mathieu Angers, avocat
Gallant & Associés s.e.n.c.r.l.

Emmanuelle Campeau, avocate
Ravinsky Ryan Lemoine, s.e.n.c.r.l.

Isabelle Chan, CA
PwC

Sylvie Garon, CGA, CMA, M. Fisc.
Mazars Harel Drouin s.e.n.c.r.l.

Pierre Giguère, CA
Samson Bélair/Deloitte & Touche
s.e.n.c.r.l.

Zeina Khalifé, avocate, LL.M. fisc.
BMO Banque privée Harris

Kathy Kupracz, avocate
Cain Lamarre Casgrain Wells
s.e.n.c.r.l./Avocats

Maya Loutfi, avocate
Raymond Chabot Grant Thornton
s.e.n.c.r.l.

Réginald Mentor
BDO Canada s.r.l./S.E.N.C.R.L./LLP

Isabelle Messier, avocate, D. Fisc.
Raymond Chabot Grant Thornton
s.e.n.c.r.l.

Rosalie Plouffe, avocate, D. Fisc.
Legault Joly Thiffault s.e.n.c.r.l.

Membre d'office
Maurice Mongrain, avocat
Président-directeur général – APFF

Activités à venir



- [Activités régionales](#)
- [Colloques et Symposiums](#)
- [Cours en fiscalité](#)



Taxes de vente

- Préséance d'une demande formelle de paiement (par. 317(3) L.T.A.) sur un avis de surseoir émis ultérieurement (art. 69 L.F.I.) [lire la suite](#)
 - Pénalités annulées à la suite de l'exercice par la Cour supérieure de son pouvoir général de surveillance et de contrôle [lire la suite](#)
-



Actualités au fédéral

- **Entrée en vigueur de l'Accord d'échange de renseignements fiscaux entre le Canada et Guernesey**

L'Accord entre le gouvernement du Canada et les États de Guernesey, agissant en vertu d'un mandat du gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, sur l'échange de renseignements en matière fiscale est entré en vigueur le 18 janvier 2012. L'Accord a été signé le 19 janvier 2011.

<http://www.fin.gc.ca/treaties-conventions/notices/guernsey-guernesey-2-fra.asp>

- **Entrée en vigueur de l'Accord d'échange de renseignements fiscaux entre le Canada et Jersey**

L'Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de Jersey, agissant en vertu d'un mandat du gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, sur l'échange de renseignements en matière fiscale est entré en vigueur le 19 décembre 2011. L'Accord a été signé le 12 janvier 2011.

<http://www.fin.gc.ca/treaties-conventions/notices/jersey-fra.asp>



Actualités au Québec

- **Les établissements d'hébergement et les taxes à la consommation**

Si un établissement d'hébergement est situé dans une région touristique où la taxe sur l'hébergement s'applique, il doit s'inscrire au fichier de la taxe sur l'hébergement, peu importe son chiffre d'affaires.

De plus, un établissement d'hébergement qui fournit une unité d'hébergement doit habituellement s'inscrire aux fichiers de la TPS et de la TVQ. Par contre, si l'établissement d'hébergement est un petit fournisseur, il n'est pas tenu de s'inscrire aux fichiers de la TPS et de la TVQ et n'a pas à percevoir ces taxes.

<http://www.revenuquebec.ca/fr/centre-information/nf/2012/2012-01-19.aspx>



Jurisprudence au fédéral

- **Distribution d'actifs d'une société et responsabilité des administrateurs**

Selon la décision de la Cour du Québec rendue le 5 octobre 2011 dans l'affaire *Yves Boulanger c. Agence du revenu du Québec* (2011 QCCQ 12211), l'appelant était le président de la société 9122-6100 Québec (« 9122 ») et à ce titre, il a été cotisé pour avoir procédé à la distribution d'un bien sans avoir obtenu le certificat visé à l'article 14 de la *Loi sur l'administration fiscale* (« L.A.F. »).

À l'époque, 9122 ne possède aucun bien à l'exception d'un véhicule qui est vendu pour 15 000 \$ à la conjointe de l'appelant, et ce, quelques mois après que la compagnie eut fait l'objet d'avis de nouvelle cotisation importants de Revenu Québec. Peu après la vente, l'appelant reçoit de la compagnie une même somme de 15 000 \$, en contrepartie d'avances qu'il avait faites à cette dernière. C'est dans ces circonstances que Revenu Québec procède à l'établissement de la cotisation en litige

envers l'appelant.

L'appelant plaide d'abord le fait que la compagnie ne doit pas les sommes réclamées par Revenu Québec, un argument rapidement rejeté par le tribunal vu l'absence d'opposition aux cotisations de 9122. L'appelant invoque donc que la remise du montant de 15 000 \$ à son bénéficiaire constitue un simple paiement de dette à un créancier et qu'en plus, les conditions de l'article 14 L.A.F. ne sont remplies que s'il y a liquidation de tous les actifs, ce qui n'est pas le cas en l'espèce puisque 9122 est toujours créancière d'un solde de prix de vente d'un condominium de 12 000 \$.

La Cour du Québec conclut qu'au contraire, le mécanisme d'avis et de certificat prévu à l'article 14 L.A.F. est mis en branle lorsque la distribution s'inscrit dans un processus de liquidation, lequel ne débute pas nécessairement lorsque le dernier actif est liquidé. Selon le juge Shamie, 9122 est bel et bien en processus de liquidation et la vente du véhicule en est la preuve. Quant au remboursement de la dette de 9122 à son président, cela constitue également une distribution de bien au sens de l'article 14 L.A.F. Le tribunal rejette donc la requête de l'appelant.

- **Détermination du revenu aux fins de la déduction pour impôt étranger du paragraphe 20(12) L.I.R.**

Dans la décision *Flsmidth Ltd. c. La Reine* (2012 CCI 3), il s'agissait de déterminer si la société GL&V/Dorr-Oliver Canada Inc. (« Dorr-Oliver »), devenue Flsmidth Ltd., avait droit à la déduction prévue au paragraphe 20(12) L.I.R. pour son année d'imposition se terminant le 31 mars 2002, relativement à l'impôt américain payé au titre de sa participation dans une société en commandite américaine.

Le paragraphe 20(12) L.I.R. prévoit une déduction à l'égard de l'impôt étranger payé par un contribuable dans le calcul de son revenu d'entreprise et de bien pour l'année, équivalant à l'impôt étranger que le contribuable a payé « au titre de ce revenu » et dans le cas d'une société, en excluant tout ou partie de cet impôt « qu'il est raisonnable de considérer comme payé à l'égard du revenu tiré d'une action du capital-actions d'une société étrangère affiliée » de celle-ci. Enfin, le montant de la déduction ne peut dépasser l'impôt payé par le contribuable sur son revenu ne provenant pas d'une entreprise.

Les faits de l'affaire sont les suivants. En 1998, dans le but de procéder à l'acquisition de sociétés américaines, la société mère de Dorr-Oliver a mis en place une structure de financement de type « Tower Structure » comprenant une société en commandite américaine, ainsi que des entités hybrides américaine (« LLC ») et canadienne (« NSULC »).

Cette structure a été élaborée de telle sorte que, suivant les lois fiscales américaines, le revenu gagné par la société en commandite soit considéré comme du revenu d'intérêt gagné par une société américaine alors qu'aux fins des lois fiscales canadiennes, il soit considéré comme du revenu de dividende gagné par une société canadienne. Ainsi, la première question qui se pose consiste à déterminer si l'impôt américain payé par la société en commandite américaine peut être considéré comme l'ayant été « au titre » du revenu d'entreprise ou de bien, au sens du paragraphe 20(12) L.I.R.

Selon la C.C.I., les termes utilisés à ce paragraphe font référence au revenu de chaque entreprise ou bien du contribuable pris individuellement, et non au titre de toute entreprise ou de tout bien de celui-ci. Ceci dit, le texte de loi nécessite seulement que l'impôt ait été payé « au titre de » ce revenu. Cette expression permet une interprétation large : elle comprend l'impôt payé relativement à ce revenu, et non pas seulement l'impôt payé sur ce revenu. Par conséquent, la Cour conclut que l'impôt américain ayant été payé relativement au revenu d'intérêt est suffisamment lié au revenu de dividende canadien réalisé par Dorr-Oliver en l'espèce pour donner lieu à la déduction du paragraphe 20(12) L.I.R.

La deuxième question qui se pose découle du fait que l'entité de la structure ayant versé le revenu d'intérêt à la société en commandite américaine est une société étrangère affiliée de Dorr-Oliver. Par conséquent, il faut déterminer « s'il est raisonnable de considérer » que la portion de l'impôt américain de la société en commandite ayant été payée par Dorr-Oliver l'a été « à l'égard du revenu tiré d'une action du capital-actions d'une société étrangère affiliée », auquel cas la déduction du paragraphe 20(12) L.I.R. n'est pas permise.

Il s'agit donc, selon la Cour, de déterminer s'il est raisonnable de considérer que l'impôt étranger payé l'a été « à l'égard du revenu tiré d'une action » d'une société étrangère affiliée, ce qui signifie « relativement à » ou « en lien avec » une telle action. En l'espèce, la Cour conclut que l'impôt américain ayant été payé ne peut donner lieu à la déduction du paragraphe 20(12) L.I.R., puisque ce montant a été payé à l'égard d'un revenu tiré d'une action d'une société étrangère affiliée.

Ce résultat concorde avec l'objectif du paragraphe 20(12) L.I.R., qui ne vise qu'à éliminer l'effet d'un impôt à l'étranger sur un revenu faisant déjà l'objet d'une imposition en vertu des lois fiscales canadiennes. Or, dans le présent cas, le revenu de dividende réalisé par la société Dorr-Oliver donnait lieu à une déduction en vertu du paragraphe 113(1) L.I.R., de sorte qu'il n'était pas imposé au Canada. De la même façon, la *Convention fiscale entre le Canada et les États-Unis* ne vise pas à éliminer l'impôt américain sur une source de revenus américaine qui n'est pas également imposée au Canada, comme c'est le cas en l'espèce.



Positions administratives au fédéral

- **Admissibilité d'un dividende réputé en vertu de l'article 84.1 à titre de dividende en capital (par. 83(2), art. 84.1, par. 84(7) L.I.R.)**

Le versement d'un dividende en capital par une société privée en faveur de ses actionnaires s'effectue au moyen d'un choix prévu au paragraphe 83(2) L.I.R. Le passage introductif du paragraphe 83(2) L.I.R. prévoit qu'un dividende devienne payable aux actionnaires d'une catégorie quelconque d'actions du capital-actions d'une société privée.

Lorsque l'alinéa 84.1(1)b) L.I.R. s'applique, un dividende est réputé avoir été versé par la société payeuse, mais pas à un actionnaire d'une « catégorie quelconque d'actions de son capital-actions ». De plus, l'article 84.1 L.I.R. ne comprend aucune présomption selon laquelle le bénéficiaire du dividende réputé soit réputé être un actionnaire détenant des actions de la société payeuse. En l'absence d'un libellé plus précis, le choix du paragraphe 83(2) L.I.R. relativement à ce dividende réputé ne peut être effectué.

Dans le cadre de l'interprétation technique 2006-0183851E5 du 30 mai 2007, l'ARC s'est dite d'avis que le choix du paragraphe 83(2) L.I.R. pouvait toutefois être exercé si le dividende réputé versé en vertu du paragraphe 84.1 L.I.R. devenait payable par une société privée à un actionnaire détenant **déjà** des actions d'une catégorie quelconque du capital-actions de la société qui est réputée avoir versé le dividende.

Dans la présente interprétation technique, l'ARC rappelle que tous les dividendes réputés versés en vertu de l'article 84.1 L.I.R. ne sont pas visés puisqu'il faudra d'abord s'assurer que l'actionnaire ayant disposé de ses actions détenait auparavant des actions de la société acheteuse même si ces dernières étaient sans droit de participation par ailleurs.

L'ARC confirme de nouveau qu'elle n'a pas l'intention d'adopter une position administrative permissive lorsque le dividende est payable par une société privée à une personne qui n'était pas auparavant actionnaire de la société.

- **Technique reconnue confirmée par l'ARC pour l'utilisation des pertes d'une société**

Il a été demandé à l'ARC d'établir sa position à l'égard d'une série d'opérations qui aura comme résultante la consolidation de pertes autres qu'en capital (« PAQC ») entre deux sociétés d'un même groupe, soit PerteCo et ProfitCo. Ces dernières étant liées et affiliées, la consolidation de pertes se fera en ayant recours à différents véhicules de financement.

PerteCo est une société privée ayant plusieurs attributs fiscaux tels que des PAQC, un pool de dépense de RS & DE et des CII pouvant être reportés sur des années ultérieures. Selon les perspectives futures liées aux activités de PerteCo, cette dernière ne sera pas en mesure d'utiliser ses attributs fiscaux avant la série d'opérations proposées qui font l'objet de la présente interprétation.

Pour sa part, ProfitCo est une société privée qui génère des profits et dont les perspectives financières futures indiquent qu'elle générera des profits au cours des années à venir. D'un point de vue d'affaires, en raison de problèmes potentiels qui peuvent surgir à l'égard de l'exploitation de ProfitCo, il n'est pas possible de combiner les activités des deux sociétés pour ne former qu'une entité légale.

Afin de consolider les pertes de PerteCo au sein du groupe, les opérations suivantes seront complétées séquentiellement comme suit :

- PerteCo modifiera ses statuts corporatifs afin qu'elle puisse y ajouter une nouvelle catégorie d'actions ou une série d'actions spéciales (« actions spéciales de PerteCo ») à son capital-action.
- ProfitCo empruntera un montant d'une ou de plusieurs sociétés non résidentes avec laquelle ou lesquelles elle est liée.
- ProfitCo utilisera la somme empruntée aux sociétés non résidentes liées afin de souscrire aux actions spéciales de PerteCo. Ces actions auront un PBR, un CV ainsi qu'une valeur de rachat égal au montant de la souscription. Le dividende cumulatif sur ces actions sera supérieur de x % par rapport aux intérêts portant sur le prêt mentionné à l'étape suivante.
- PerteCo utilisera le produit de l'émission de ses actions spéciales pour faire un prêt portant intérêt à ProfitCo (« prêt de PerteCo »), payable sur demande. En guise de reconnaissance de dette auprès de PerteCo, ProfitCo lui émettra un billet sur demande.
- ProfitCo utilisera le produit du prêt de PerteCo pour repayer la somme empruntée aux sociétés liées non résidentes.
- PerteCo déclarera et versera annuellement des dividendes cumulatifs sur les actions spéciales détenues par ProfitCo.
- ProfitCo paiera une somme à titre d'intérêt sur le prêt de PerteCo.
- Après cinq ans, PerteCo sera en mesure de générer suffisamment de revenus pour pouvoir utiliser ses PAQC, son pool de dépenses RS & DE ainsi que ses CII.
- PerteCo procédera au rachat d'une partie ou de la totalité des actions spéciales à la valeur de rachat initialement établie plus tout paiement de dividendes cumulatifs non déclarés et non versés sur ces actions. Un billet sera émis à l'ordre de ProfitCo en guise de reconnaissance des sommes lui étant dues par PerteCo.
- PerteCo et ProfitCo conviendront d'une entente afin que les deux billets

s'annulent et qu'elles ne soient plus redevables l'une à l'autre.

La position de l'ARC est favorable à ce type de transaction pour les raisons suivantes :

- 1) La dépense d'intérêts effectuée par ProfitCo sur le prêt de PerteCo est déductible en vertu de l'alinéa 20(1)c) et du paragraphe 20(3) L.I.R. compte tenu du fait que ProfitCo a une obligation légale de payer des intérêts à sa société sœur et du fait qu'elle détient des actions spéciales de PerteCo dans le but de générer des revenus.
- 2) Les dividendes reçus par ProfitCo sur les actions spéciales sont déductibles dans l'année où ils ont été reçus, selon le paragraphe 112(1) L.I.R.
- 3) Les paragraphes 15(1), 56(2), 254(2) et 246(1) L.I.R. ne sont pas applicables à la transaction proposée.

(Demande d'interprétation 2011-0409601R3, 18 janvier 2012)

- **Récupération d'amortissement pour une société de gestion – Paragraphes 129(6) et 125(7) L.I.R.)**

Une société de gestion a, dans le cadre de son entreprise de placement déterminé au sens du paragraphe 125(7) L.I.R., loué un immeuble pendant deux ans à une société associée qui utilisait l'immeuble dans le cadre de son entreprise exploitée activement (« EEA »). La société de gestion a traité le loyer comme du revenu d'entreprise exploitée activement en vertu du paragraphe 129(6) L.I.R. Au cours des deux années suivantes, la société de gestion a loué l'immeuble à une société non associée.

La société de gestion a réclamé de l'allocation du coût en capital (« ACC ») sur cet immeuble dans le calcul de son revenu pour ces quatre années. La société de gestion a vendu l'immeuble et doit inclure un montant dans son revenu au titre de la récupération d'amortissement.

On a demandé à l'ARC s'il est possible de fractionner la récupération d'amortissement réalisée à la suite de la vente de l'immeuble au prorata du nombre d'années où le bien a généré, aux fins du paragraphe 129(6) L.I.R., un revenu tiré d'une EEA et du nombre d'années où il a généré du revenu de bien.

À cet égard, l'ARC se réfère au paragraphe 7 du *Bulletin d'interprétation IT-73R6* qui prévoit que lorsqu'un revenu de bien est réputé être pour une société un revenu provenant d'une EEA et que la déduction pour amortissement a servi à réduire le revenu provenant d'une EEA, la récupération d'amortissement qui résulte de la disposition du bien est également considérée comme un revenu provenant d'une EEA.

Ainsi, l'ARC est d'avis qu'il serait raisonnable de traiter une partie de la récupération d'amortissement à titre de revenu provenant d'une entreprise exploitée activement et une autre partie à titre de revenu de bien, et ce, même s'il n'y a pas de disposition dans la loi appuyant expressément cette conclusion. L'ARC appuie sa position.

(Demande d'interprétation technique interne 2011-0413891I7, 15 décembre 2011)



Fiscalité internationale

- **Le voile corporatif n'est pas soulevé pour des transferts indirects d'investissements – Décision *Vodafone International Holdings B.V. v. India* (Civil Appeal No. 733 of 2012) rendue par la Cour suprême de l'Inde**

Le 20 janvier dernier, la Cour suprême indienne a décidé que les bureaux fiscaux indiens n'avaient aucune compétence à l'égard de la transaction entre Vodafone et Hutchison. Le litige a pris naissance à la suite de l'acquisition par Vodafone d'une part majoritaire des actions (67 %) d'une compagnie du groupe britannique Hutchison Whampoa Ltd., compagnie qui réside aux îles Caïmans. Cette transaction s'élevait à

11 milliards de dollars. Les autorités fiscales indiennes arguaient que Vodafone devait payer 2,2 milliards de dollars en taxes. Pour sa part, la Haute Cour de Bombay (premier palier d'appel) avait conclu que les autorités fiscales indiennes avaient compétence sur cette transaction. Vodafone a tout de même triomphé en Cour suprême.

Les autorités fiscales indiennes avançaient que l'appelante était redevable des impôts réclamés. Selon la législation fiscale locale, les acheteurs devaient retenir sur le produit de disposition un montant d'impôt à payer sur le gain en capital à la cession des actifs situés en Inde. Pour qu'une transaction soit imposable en Inde, trois éléments doivent être présents : 1) un transfert; 2) l'existence d'une immobilisation et 3) l'emplacement de l'élément d'actif en Inde.

Or, la transaction avait comme objet des actions d'une compagnie située aux Îles Caïmans et non des actifs en Inde détenus par la société. La Cour suprême souligne que puisque la législation fiscale indienne ne prévoit pas que la retenue doive s'appliquer lorsqu'une transaction implique le transfert **indirect** d'immobilisations situées en Inde (ici, les actions de la société), les autorités fiscales indiennes ne peuvent pas l'inférer et on doit ainsi refuser pareille imposition.

La Cour suprême indienne a jugé que les autorités fiscales indiennes ne pouvaient pas réclamer un impôt sur les plus-values, car la transaction avait lieu entre deux sociétés étrangères et elle n'impliquait pas de biens sur le sol indien. Cette décision est une bonne nouvelle pour les groupes internationaux qui désirent s'implanter en Inde. D'ailleurs, cette décision vient conforter toutes les structures corporatives internationales faisant impliquer des entités intermédiaires. Le message de la Cour suprême indienne est clair : le voile corporatif doit demeurer hermétique en pareilles circonstances bien que l'intention première de Vodafone ait été d'acquérir les opérations indiennes d'Hutchison, et ce, indirectement.

- **Exploration sous-marine imposée aux États-Unis – Private Letter Rulings PLR 201203010 – US**

L'Internal Revenue Service (IRS) a rendu une décision concluant qu'un navire (ou une péniche) battant pavillon étranger qui effectuera des travaux de canalisation et de construction sous-marins dans les eaux territoriales des États-Unis et qui explore, développe, supprime ou transporte des ressources naturelles sera considéré comme un bien meuble aux fins de la disposition 956(c)(2)(G) de l'*Internal Revenue Code* (« I.R.C. »). Conséquemment, les revenus tirés notamment de cette exploration seront directement imposés aux États-Unis conformément à la disposition 956(a) I.R.C.

Pour ce qui est des navires battant pavillon canadien effectuant notamment de l'extraction de ressources naturelles en territoire maritime américain, le lieu d'extraction des ressources naturelles est un établissement stable en vertu de l'article V(2)f) de la *Convention entre le Canada et les États-Unis d'Amérique en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune* (« Convention »). D'ailleurs l'utilisation d'un navire de forage pour explorer ou exploiter les ressources naturelles constitue un établissement stable si et uniquement si une telle utilisation persiste pour plus de trois mois au cours de toute période de 12 mois (art. V(5) de la Convention). Ainsi, un navire canadien qui explorerait et développerait des ressources naturelles dans les eaux américaines pour moins de trois mois ne serait pas considéré comme étant un établissement stable.



- **Présence d'une demande formelle de paiement (par. 317(3) L.T.A.) sur un avis de surseoir émis ultérieurement (art. 69 L.F.I.)**

Dans la décision *Banque Toronto Dominion c. La Reine* (2012 CSC 1) rendue le

12 janvier 2012, la Cour suprême du Canada a rejeté l'appel de la Banque Toronto Dominion (« Banque TD ») à l'encontre de la décision rendue par la C.A.F.

Les faits sont les suivants. La société 9161-3505 Québec Inc. (« 9161 ») a une dette envers le ministre du Revenu du Québec. Le ministre transmet une demande formelle de paiement à la Banque TD en vertu des paragraphes 317(1) et 317(3) L.T.A. le 11 décembre 2007. Le 24 décembre 2007, 9161 dépose un avis d'intention de faire une proposition à ses créanciers en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*. La même journée, le syndic, à la proposition de 9161, transmet à la Banque TD, en vertu de cette même loi, un avis de surseoir à la demande formelle de paiement. La Banque TD ne s'est pas conformée à la demande formelle de paiement du 11 décembre 2007. Le ministre a établi un avis de cotisation contre la Banque TD.

Le litige se situe au cœur d'un conflit jurisprudentiel impliquant la Cour d'appel du Québec et certains tribunaux des provinces de common law. La question en litige est la suivante : lorsque le ministre transmet une demande formelle de paiement en vertu du paragraphe 317(3) L.T.A. avant le dépôt d'un avis de surseoir émis en vertu de l'article 69 L.F.I., et qu'à la date dudit avis, le paiement à faire à la suite de la demande n'a toujours pas été effectué (en totalité ou en partie), le paragraphe 70(1) L.F.I. fait-il en sorte que la cession de biens du débiteur fiscal a préséance sur la demande formelle du ministre?

La C.C.I. (réf. [2009] G.S.T.C. 162) a rejeté l'appel. Elle conclut que nonobstant le fait que le paragraphe 317(3) L.T.A. exclut l'application de tout texte législatif fédéral, provincial ou autre, à l'exception de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, qui pourrait avoir une incidence sur l'application du paragraphe 317(3) L.T.A., il n'en demeure pas moins que son application en l'espèce ne contrevient pas aux dispositions de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, particulièrement au paragraphe 70(1) L.F.I., qui ne s'applique qu'aux biens d'un failli. Or, les biens du débiteur fiscal en l'espèce sont devenus la propriété de Sa Majesté la Reine au moment de l'envoi de l'avis prévu au paragraphe 317(3) L.T.A., soit avant la présentation de la proposition concordataire aux créanciers.

La C.A.F. (réf. 2010 CAF 174) a confirmé cette décision. Le juge Noël indique qu'on ne peut conclure que les mots «à l'exception de la LFI» ont été insérés dans le paragraphe 317(3) L.T.A. dans le but de donner préséance à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* en cas de conflit. Il semble plutôt, gardant à l'esprit le principe selon lequel le législateur ne parle pas pour rien dire, que la strophe avait pour but d'empêcher l'utilisation du pouvoir prévu au paragraphe 317(3) L.T.A. après la faillite.

Le jugement suivant a été rendu oralement par le juge Lebel de la Cour suprême : « Nous sommes d'accord avec les motifs exposés par le juge Noël de la Cour d'appel fédérale. En conséquence, l'appel est rejeté sans dépens. »

- **Pénalités annulées à la suite de l'exercice par la Cour supérieure de son pouvoir général de surveillance et de contrôle**

Les faits de la décision *Lafarge Canada Inc. c. SMRQ* (C.S. Montréal, n° 500-17-062043-107, 16 décembre 2011) sont les suivants. La demanderesse connaît d'importants problèmes avec son système informatique pour les mois d'octobre, de novembre et de décembre 2006. En janvier 2007, les experts de la demanderesse réalisent que les paiements de la taxe de vente ont tous été comptabilisés sous la TPS. La demanderesse fait une déclaration amendée le 30 juillet 2007, après une révision exhaustive de la situation et une compilation manuelle des données, lesquelles sont échelonnées sur plusieurs mois. Celle-ci est reçue le 1^{er} août 2007. Elle est adressée à Revenu Québec, sans destinataire particulier. La demanderesse fait un suivi auprès de Revenu Québec le 18 décembre 2008 et le 20 janvier 2009. En vertu de l'entente entre le gouvernement du Canada et celui du Québec, le Québec a la responsabilité d'administrer la TPS. Il semble que le Québec avait en main l'équivalent en sommes trop payées pour la TPS. Un avis de cotisation pour la somme

de 1 304 585,43 \$ est établi le 27 mars 2009, soit 20 mois après la réception des formulaires amendés. Le Ministère réclame des intérêts sur cette somme et des pénalités équivalant à 15 % du capital dû.

En vertu de l'article 94.1 L.M.R., on peut demander au ministre de renoncer à des intérêts ou à des pénalités. L'article 94.1 L.M.R. précise que la décision du ministre ne peut faire l'objet d'une opposition ni d'un appel. Par contre, le Ministère a instauré un mécanisme de révision des décisions prises en vertu de l'article 94.1 L.M.R. au paragraphe 28 du *Bulletin d'interprétation* LMR. 94.1-1/R4. Selon ce mécanisme de révision, le ministre peut renoncer aux intérêts et pénalités si une situation exceptionnelle non attribuable au contribuable l'a empêché de se conformer à ses obligations fiscales à temps ou de façon adéquate.

Le 17 avril 2009, Lafarge demande l'annulation des intérêts et des pénalités en vertu de l'article 94.1 L.M.R. Le ministre rejette la demande. Lafarge demande une révision de la décision du ministre (en vertu du mécanisme de révision des décisions instauré par le *Bulletin d'interprétation* LMR. 94.1-1/R4), mais uniquement pour les pénalités. Elle estime qu'elle ne devrait pas être tenue responsable des pénalités en raison du retard du Ministère à traiter la question. La demande de révision est rejetée.

Lafarge a payé les intérêts demandés, mais conteste l'imposition d'une pénalité. Pour contester la décision du ministre en vertu de l'article 94.1 L.M.R., Lafarge a recours aux procédures de contrôle judiciaire en vertu des articles 33 et 846 du *Code de procédure civile*. Le litige porte sur la demande faite au ministre d'exercer sa discrétion pour annuler la pénalité en vertu de l'article 94.1 L.M.R., car il s'agit d'une situation indépendante de la volonté de la demanderesse.

Selon la Cour, le seul fait de produire les motifs des décisions après le dépôt d'une requête en révision judiciaire montre que ces décisions sont déraisonnables, car non motivées. Les décisions du ministre en trois paragraphes ne constituent pas une décision motivée. On ne peut examiner la justification de ces décisions ni le raisonnement qui a été suivi par le décideur. La décision en révision administrative sera aussi annulée au motif qu'elle est faite par la même personne que la première décision.

La situation n'était pas sous le contrôle de Lafarge. Lafarge s'est exécutée volontairement dès qu'elle a pu le faire. Lafarge avait des attentes légitimes de voir les sommes déjà payées être compensées. Même si Lafarge a mal interprété la loi, il est inéquitable, dans les circonstances, d'imposer des pénalités. La décision s'impose de les annuler selon la Cour. Les avocats étaient d'accord pour que la Cour supérieure substitue sa discrétion à celle du ministre.



©Tous droits réservés - APFF - 2012
ISSN 1192-3261

FLASH FISCAL est publié environ 20 fois par année. © 2012, APFF. Tous droits réservés. Toute reproduction de cette publication de quelque manière que ce soit sans l'autorisation écrite de l'APFF est interdite. Cette publication est conçue dans le seul but de fournir une information générale sur certains sujets d'actualité en fiscalité. À cet effet, aucun des commentaires contenus dans ce bulletin ne constitue un avis juridique ni un avis fiscal et aucune représentation n'est fournie par les présentes aux lecteurs de ce bulletin.



[Devenez membre de l'APFF](#)